

Paris, le 27 janvier 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-2016-011

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention n°97 révisée sur les travailleurs migrants de l'Organisation internationale du Travail (OIT) du 1^{er} janvier 1949, ratifiée par la France et la République d'Arménie;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Y à l'audience du 16 mars 2016.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Y dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Z a opposé à Madame X au motif qu'elle n'apporte pas les justificatifs requis à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale, permettant de prouver la régularité de séjour de son fils.

Rappel des faits

Madame X, de nationalité arménienne, séjourne régulièrement en France sous couvert d'une carte de séjour « vie privée vie familiale » délivrée au titre de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

Ce titre ouvre, notamment, droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'intéressée a sollicité l'octroi de prestations familiales (allocation de soutien familial et de rentrée scolaire) pour son fils dont elle a la charge.

Ses demandes ont été respectivement rejetées en date du 13 juin 2014 et du 24 septembre 2014, en l'absence de certificat médical de l'OFII.

La réclamante a contesté ces décisions auprès de la commission de recours amiable en date du 3 novembre 2014, qui a rejeté sa demande par lettre du 14 janvier 2015.

Par requête du 8 mars 2015, l'intéressée a contesté cette décision devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Y.

C'est également dans ces conditions qu'elle a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

Enquête du Défenseur des droits

Par courrier du 16 février 2015, le Défenseur des droits a adressé à la Caf de Z, une note récapitulant les éléments qui selon lui, permettaient de faire droit à la demande de prestations familiales de Madame X.

En réponse à l'intervention de Défenseur des droits, la Caf a confirmé par courrier du 1^{er} avril 2015, sa décision de rejet d'examen des droits à prestations familiales sur la base des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Discussion juridique

En vertu de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Toutefois, la régularité du séjour des enfants doit être justifiée, sauf conditions très particulières, soit par la production d'une attestation précisant que l'enfant est entré en France en même temps qu'un parent admis au séjour au titre de l'article L.313-11 7° du CESEDA, soit par un certificat médical délivré dans le cadre de la procédure du regroupement familial.

En l'espèce, bien que Madame X réside régulièrement en France et possède un titre de séjour répondant aux exigences requises à l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale, celui-ci ne permet pas à la préfecture de délivrer une attestation tel que prévu à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale et, son fils étant entré en France en dehors du regroupement familial, elle ne possède pas les certificats médicaux de l'OFII.

Dans ces conditions, Madame X ne peut prouver la régularité de séjour de son fils.

La réclamante peut pourtant prétendre aux prestations familiales pour ses enfants sur le fondement d'autres principes et textes à valeur supra-législative.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des accords de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions d'applicabilité directe s'imposent dans l'ordre juridique français et obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale ne pouvaient être opposés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéficiaire des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

La Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

A l'instar des conventions bilatérales, il convient de relever que la Convention n°97 révisée sur les travailleurs migrants de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 1^{er} juillet 1949, ratifiée par la France et la République d'Arménie, dont est ressortissante Madame X, prévoit également le respect du principe d'égalité de traitement.

Ainsi l'article 6-1 b prévoit que « *tout Membre (...) s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, (...) aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne (...) la sécurité sociale* ».

Le Conseil d'Etat a par ailleurs reconnu l'applicabilité directe des dispositions de ladite convention dans sa décision du 11 avril 2012 (arrêt en assemblée du CE n°322326) en ces termes :

« Considérant que les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit ... écartée l'application d'une loi ... incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ».

En l'espèce, il convient de relever que Madame X peut se prévaloir de cette convention, résidant en France de façon régulière et justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Dans ce contexte, en tant que ressortissante arménienne, il apparaît que Madame X peut bénéficier des prestations familiales pour son fils dont elle a la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON